

PRÉFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE

DIRECTION de l'ACTION LOCALE
Bureau des procédures environnementales

ARRÊTE PREFECTORAL DE PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES

encadrant les modifications des installations de distribution de gaz naturel comprimé et de maintenance des autobus

N° 2012/357

LE PRÉFET DE MEURTHE ET MOSELLE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du mérite

Vu le Code de l'environnement et notamment ses articles L. 513-1, R. 512-31, R. 512-33 et R. 513-1,

Vu le décret n° 2004/374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

Vu l'arrêté préfectoral 2005/300 du 4 janvier 2006 autorisant la Communauté Urbaine du Grand Nancy (CUGN) à poursuivre l'exploitation d'un dépôt d'autobus et de tramway comprenant notamment des installations d'alimentation en gaz naturel et un atelier de réparation et d'entretien de véhicules à moteur, sur le territoire de la commune de Nancy, rue Marcel Brot,

Vu le courrier du 29 juillet 2011 par lequel le président de la CUGN demande à ce que le tableau des activités réglementées par l'arrêté du 4 janvier 2006 soit corrigé conformément aux modifications des rubriques de la nomenclature des installations classées intervenues en 2006 et 2010,

Vu le courrier du 27 juillet 2012 par lequel le président de la Communauté urbaine du Grand Nancy porte à connaissance les modifications projetées des installations de maintenance des autobus et de distribution de gaz naturel comprimé du dépôt,

Vu le rapport de l'inspection des installations classées de la DREAL Lorraine référencé CTC/LL/942/2012 du 24 octobre 2012 et le projet d'arrêté, annexé à ce rapport, modifiant le tableau des installations classées du dépôt et encadrant les modifications des installations projetées,

Vu l'avis favorable émis par la Commission départementale de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques dans sa séance du 13 décembre 2012 sur ce projet d'arrêté,

Vu le courrier du 14 décembre 2012 notifié le 18 décembre 2012 par lequel le pétitionnaire a été invité à présenter ses éventuelles observations sur ce projet d'arrêté dans un délai de 15 jours,

Considérant que la déclaration d'antériorité produite par la CUGN est conforme aux dispositions de l'article R. 513-1 du Code de l'environnement,

Considérant que la CUGN peut bénéficier de l'antériorité pour les rubriques 1413-1 (installations

de remplissage de réservoirs alimentant des moteurs fonctionnant au gaz naturel) et 1435-3 (station-service délivrant des carburants pour véhicules à moteurs) car les équipements formant ces installations étaient décrits dans le dossier de demande d'autorisation initial qui a fait l'objet de l'enquête publique du 8 juin au 8 juillet 2005,

Considérant que ce même dossier prévoyait l'installation de 3 compresseurs de gaz naturel puis à terme d'un quatrième,

Considérant que l'installation d'un quatrième compresseur de gaz naturel est par conséquent déjà autorisée,

Considérant que l'ajout de 14 postes de chargement des réservoirs des autobus en gaz naturel aux 150 environ que compte déjà l'établissement ne modifie pas le classement des installations et ne constitue pas une modification substantielle,

Considérant que la mise en place au sein de l'atelier de réparation et d'entretien de véhicules à moteurs d'un système de purge relié à l'évent du site ainsi que d'un flexible de chargement à l'extérieur des portes de l'atelier, afin de faciliter les opérations nécessitant une purge des réservoirs, peut se faire sous certaines conditions techniques,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Meurthe-et-Moselle,

ARRETE

Article 1^{er} – Portée de l'arrêté

La Communauté Urbaine du Grand Nancy (CUGN) est tenue de respecter les dispositions définies par le présent arrêté pour la poursuite d'exploitation d'un dépôt d'autobus et de tramway comprenant notamment des installations d'alimentation en gaz naturel et un atelier de réparation et d'entretien sur le territoire de la commune de NANCY, autorisé par l'arrêté préfectoral 2005-300 du 4 janvier 2006.

Article 2

Le tableau figurant à l'article 2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation 2005-300 du 4 janvier 2006 est remplacé par le suivant :

«

Rubrique	Description	Volume	Régime
1413-1	Installation de remplissage de réservoirs alimentant des moteurs fonctionnant au gaz naturel	4 compresseurs de 750 Nm ³ /h, soit un débit total en sortie du système de compression de 3 000 Nm ³ /h	A
2930-1-a	Atelier de réparation et d'entretien de véhicules à moteurs	La surface de l'atelier étant au plus de 10 000 m ²	A
1411-1-c	Réservoirs de gaz comprimés renfermant des gaz inflammables (gaz naturel)	La quantité totale de gaz naturel susceptible d'être présente dans l'installation étant de 2 372 kg	D

1418-3	Stockage ou emploi d'acétylène	La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant de 140 kg	D
1432-2-b	Stockages en réservoirs manufacturés de liquides inflammables (gas-oil)	Capacité équivalente totale de 32,25 m ³	DC
1435	Station-service où les carburants (gas-oil) sont transférés dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur	Le volume annuel équivalent de carburant (gas-oil) distribué étant de 111 m ³ /an	DC
2564-2	Nettoyage, dégraissage, décapage de surface par des procédés utilisant des liquides organo-halogénés ou des solvants organiques	Le volume des cuves de traitement étant de 600 litres	DC
2930-2-b	Application, cuisson, séchage de vernis, peinture, apprêt sur véhicules à moteurs	La quantité annuelle de peintures et vernis utilisée étant de 512 kg	DC

A : autorisation, D : déclaration,

DC : déclaration, soumis au contrôle périodique prévu par l'article L. 512-11 du code de l'environnement
»

Article 3 –

L'article 41 de l'arrêté préfectoral d'autorisation 2005-300 du 4 janvier 2006 est complété par les prescriptions suivantes :

« Les lignes fixes d'alimentation des postes de remplissage sont soit enterrées, soit sur des racks positionnés à 4 mètres de hauteur au minimum. Les poteaux supportant les racks sont conçus pour résister à un choc avec un bus circulant à faible vitesse. Les tuyauteries reliant les parties enterrées et les parties aériennes sont équipées d'une lyre de dilatation.

Les tuyauteries enterrées sont soudées et ne comportent aucun raccord. Elles respectent les autres réglementations auxquelles elles sont soumises.

Les tuyauteries enterrées sont positionnées soit dans des fourreaux soit dans des caniveaux ouverts.

Un flexible de remplissage est installé au niveau des portes d'entrée des bus dans l'atelier, côté extérieur. Il est relié à une tuyauterie fixe accrochée à l'acrotère du bâtiment, elle-même reliée directement à la station de compression et de stockage de gaz naturel par une voie enterrée. Cette tuyauterie est équipée d'une lyre de dilatation au niveau de la sortie du sol et d'une vanne manuelle d'isolement au niveau de la station de compression. Cette vanne est en position normale fermée, elle n'est ouverte qu'en cas de besoin. »

Article 4

Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral d'autorisation 2005-300 du 4 janvier 2006 restent inchangées.

Article 5

Faute par l'exploitant de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, il peut être application des sanctions administratives prévues par l'article L. 514-1 du Code de l'environnement.

DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

Article 6 – Information des tiers

En vue de l'information des tiers :

1° - une copie du présent arrêté sera déposée en mairie de Nancy et pourra être consultée par toute personne intéressée,

2° - un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise sera affiché dans la mairie précitée pendant une durée minimum d'un mois et publié pour une durée identique sur le site internet de la préfecture. Le maire établira un procès-verbal constatant l'accomplissement de cette formalité et le fera parvenir à la préfecture.

Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins de l'exploitant.

3° - un avis sera inséré par la préfecture et aux frais de l'exploitant dans deux journaux diffusés dans le département.

Article 8 – Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent préservés par le présent arrêté afin qu'ils puissent faire valoir devant les tribunaux compétents toute demande en indemnité en raison du dommage qu'ils prétendraient leur être occasionné par l'établissement.

Article 9 – Recours

Le présent arrêté ne peut être déféré qu'au Tribunal Administratif de Nancy.

Le délai de recours est de deux mois, à compter du jour où le présent arrêté est notifié, pour l'exploitant et de un an, à partir de la publication, pour les tiers.

Article 10 – Exécution de l'arrêté

Le secrétaire général de la Préfecture de Meurthe-et-Moselle, le maire de Nancy, l'inspecteur des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié :

- au président de la Communauté urbaine du Grand Nancy,

et dont une copie sera adressée :

- au directeur départemental des territoires,
- au directeur général de l'Agence régionale de santé,
- au chef du service interministériel de défense et de protection civile,
- au directeur du service départemental d'incendie et de secours,
- à la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Nancy, le **-8 JAN. 2013**

Le préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Jean-François RASFY